

Obligation d'évaluation des risques professionnels

Rappel

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité, d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés. Il doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise.

➤ On doit y trouver, pour chaque poste de travail :

- ✓ L'identification des dangers, c'est-à-dire des causes capables de provoquer un dommage au salarié ;
- ✓ L'évaluation des risques = estimation la gravité et la probabilité d'apparition, qui permet de distinguer les niveaux de priorité ;
- ✓ La détermination des mesures de prévention, existantes et à venir
- ✓ Ces mesures comprennent :
- ✓ Des actions de prévention des risques professionnels ;
- ✓ Des actions d'information et de formation ;
- ✓ Ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Depuis le 31 mars 2022, le document unique doit contenir une évaluation des risques liés à l'organisation du travail (Travail de nuit, prise en compte des risques comme les risques psychosociaux, changement d'organisation (Exemple lié aux marées, aux saisons...), affectation sur un nouveau poste de travail...), le changement d'équipements (nouvelle machine à bord, changement de métier...)

Afin de réaliser l'inventaire des risques, il faut identifier les dangers, en repérant les sources potentielles de dommage pour la santé/la sécurité des travailleurs. Ensuite, il faut se livrer à une analyse des risques, en observant quelles sont les conditions d'exposition réelle des salariés à ces dangers.

Les résultats de l'évaluation des risques doivent déboucher sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail pour les entreprises d'au moins 50 salariés, et sur la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés pour les entreprises de moins de 50 salariés.

➤ **Autre nouveauté :**

La mise à jour annuelle du DUERP, n'est plus obligatoire pour les entreprises de moins de 11 salariés (décret n°2022-395 du 18 mars 2022). Elles devront l'actualiser en cas d'aménagement modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à leur connaissance.

➤ **Autres éléments joints au DUERP :**

Des questionnaires adressés aux salariés, des rapports du médecin du travail (médecin des gens de mer), les certificats de contrôle d'organismes vérificateurs ou encore le bilan social en matière d'hygiène et de sécurité peuvent être annexés. R.4121-1-1 du Code du travail impose de consigner en annexe les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques et la proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels.

La loi santé au travail n°2021-1018 du 2 août 2021 précise que pour les entreprises de plus de 50 salariés, le Comité social et économique (CSE), les responsables prévention et le Service de prévention et de santé au travail (SPST) doivent contribuer à l'évaluation des risques professionnels.

➤ **La liste des personnes pouvant accéder au Document unique :**

Inclut toute personne ou instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès et les anciens salariés qui auront accès aux versions du DUERP applicables durant leur période d'activité et pourront les transmettre aux professionnels de santé en charge de leur suivi. Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au DUERP est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur (RI), cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au RI.

Les versions successives du DUERP doivent être conservées par les employeurs pendant au moins 40 ans à partir de la date de leur élaboration. Elles peuvent actuellement être conservées au format papier ou en version dématérialisée, mais il sera obligatoire de les déposer sur un portail numérique dédié dès le 1er juillet 2023 (pour les entreprises de plus de 150 salariés) ou 2024 (pour les autres). Cette obligation de conservation des anciennes versions du DUERP est applicable à toute version en vigueur au 31 mars 2022 et édictée ou modifiée ultérieurement.

Le DUERP et ses mises à jour successives devront être transmis au SPST (Service de prévention et de santé au travail/ service de santé des gens de mer).

Dans tous les cas l'employeur doit prendre en compte les risques professionnels connus dans la profession et notamment :

- ✓ les rapports du BEA mer <https://www.bea-mer.developpement-durable.gouv.fr/>
- ✓ et les informations délivrées par l'IMP <https://www.institutmaritimeprevention.fr/>